

# UTILISATION ET COMPTABILISATION DES FINANCEMENTS SPÉCIAUX ALIMENTÉS SOUS MCH1

## 1. Préambule

Les financements spéciaux correspondent à l'affectation de moyens financiers pour l'accomplissement de tâches publiques déterminées. Ces moyens financiers doivent reposer sur une base légale (droit supérieur ou règlements communaux). Les impôts généraux ne peuvent pas être affectés.

En application de l'article 36, alinéa 6 du décret concernant l'administration financière des communes<sup>1</sup>, les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur avec la mise en œuvre du MCH2 dans les corporations jurassiennes de droit public. A noter que cette disposition est également appliquée par l'Etat.

Cependant, il ne paraît pas adéquat d'interdire du jour au lendemain (31 décembre 2019 autorisé, 1<sup>er</sup> janvier 2020 interdit) des prélèvements dans les financements spéciaux, alimentés depuis de nombreuses années sous MCH1, pour effectuer le paiement au moyen de liquidités de certaines catégories d'investissements.

Au vu de ce qui précède, le délégué aux affaires communales a décidé d'autoriser les corporations jurassiennes de droit public de procéder à des prélèvements dans les financements spéciaux alimentés avant la mise en œuvre du MCH2 afin de pouvoir régler un investissement sans recourir à l'emprunt.

## 2. Différenciation entre « Fonds spéciaux MCH1 » et « Financements spéciaux MCH2 »

Afin d'obtenir une transparence totale envers les anciens « Fonds MCH1 » et les nouveaux financements spéciaux MCH2, il est désormais obligatoire de différencier, au passif du bilan, ces financements spéciaux selon l'exemple ci-dessous :

### Exemple de présentation des financements spéciaux au passif du bilan

Comptes	Libellés	Montants
29002.00	Financement spécial assainissement des eaux MCH2	70'000.-
29002.10	Financement spécial assainissement des eaux MCH1	150'000.-
29003.00	Financement spécial approvisionnement des eaux MCH2	80'000.-
29003.10	Financement spécial approvisionnement des eaux MCH1	75'000.-
etc.		

Une fois le solde des anciens fonds épuisé, ces comptes seront clôturés et ne subsisteront que les financements spéciaux alimentés sous MCH2.

<sup>1</sup> RSJU 190.611

### 3. Exemple de comptabilisation d'un prélèvement dans un fonds spécial MCH1 pour financer un investissement

L'assemblée communale de la commune XYZ a donné son approbation à une dépense de 75'000 francs pour le remplacement d'une conduite d'eau à financer par prélèvement dans l'ancien fonds MCH1 « 29003.10 Financement spécial approvisionnement en eau ».

Ecritures à comptabiliser :

#### 1. Paiement de l'investissement

7100.50303.00	à	Liquidité	75'000.00
---------------	---	-----------	-----------

#### 2. Transfert de l'investissement au bilan

14033.00	à	9991.69003.00	75'000.00
----------	---	---------------	-----------

#### 3. Amortissement planifié de l'investissement (75'000 / 80 ans = 937.50)

7100.33003.00	à	14033.00	937.50
---------------	---	----------	--------

#### 4. Amortissement non planifié de l'investissement (solde de 75'000 – 937.50 = 74'062.50)

7100.33013.00	à	14033.01	74'062.50
---------------	---	----------	-----------

#### 5. Prélèvement dans l'ancien fonds MCH1 « Financement spécial approvisionnement en eau MCH1 »

29003.10	A	7100.45103.10	75'000.00
----------	---	---------------	-----------

#### 6. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant, transfert de l'amortissement non planifié

14033.01	A	14033.00	74'062.50
----------	---	----------	-----------

Attention aux écritures N° 3 et 4 ci-dessus : l'investissement doit impérativement être séparé en deux avec les extensions .00 et .01 afin de démontrer que l'amortissement planifié devait être de 937.50, selon la durée de vie (75'000 francs / 80 ans) et qu'un prélèvement dans le financement spécial relatif à l'approvisionnement en eau MCH1 a été effectué afin de payer l'entier de l'investissement.

Cet investissement devra également être mentionné dans le tableau des immobilisations à la valeur à neuf et l'explicatif de l'amortissement non planifié.

Delémont, le 1<sup>er</sup> février 2023/jb



Christophe Riat  
Délégué aux affaires communales



Julien Buchwalder  
Contrôleur d'institutions